

N° 04107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bernard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gras
Président rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 novembre 2004
Lecture du 30 novembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2004, présentée par M. Bernard X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

1) à titre principal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 décembre 2003 de cesser d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'indemnité exceptionnelle de 30% qu'il percevait, dans le cadre de sa cessation progressive d'activité, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;

- de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice subi en lui versant la somme correspondante ;

2) à titre subsidiaire, condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice subi, correspondant au total des sommes qu'il aurait perçues jusqu'à sa mise à la retraite en juin 2005 en l'absence de changement d'interprétation des textes par l'administration ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2004 :

- le rapport de Mme Gras, président rapporteur,
- les observations de M. Huet, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que les conclusions de la requête, présentée par M. X, fonctionnaire de l'Etat affecté en Nouvelle-Calédonie, doivent être analysées comme tendant à l'annulation de la décision de l'Etat, contenue dans le courrier susvisé du 16 décembre 2003 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, de cesser, à compter du 1er janvier 2004, d'appliquer à l'indemnité exceptionnelle de 30%, qui lui est versée au titre de la cessation progressive d'activité, le coefficient d'indexation propre à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 dudit décret du 23 juillet 1967 : « La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires (...), lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire. » ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 31 mars 1982 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant du régime de cessation progressive d'activité « perçoivent en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30% du traitement indiciaire à temps plein correspondant. » ;

Considérant tout d'abord qu'il résulte du rapport de présentation de l'ordonnance du 31 mars 1982 que l'intention de ses auteurs a été d'assurer à l'agent concerné un revenu de remplacement égal à 80% de ce qu'il aurait perçu en travaillant à temps plein ; qu'ensuite, s'il est constant que l'assiette servant de base au calcul de cette indemnité est exclusivement constituée du traitement indiciaire de l'agent, ce dernier est multiplié par le coefficient de majoration précité ;

Considérant en outre qu'un agent en activité est considéré en position de service quand il a une affectation dans un emploi précis correspondant à son grade ; que la circonstance qu'il soit employé à temps partiel est sans incidence sur ladite position de service, qui ne saurait se confondre avec la notion de « service fait » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'agent placé en cessation progressive d'activité qui ne perçoit que la moitié de son traitement, majoré d'une indemnité de 30% dudit traitement laquelle constitue un élément de sa rémunération doit être regardé en Nouvelle-Calédonie comme rémunéré à 80% de son traitement indiciaire à temps plein, et que ladite rémunération dans son intégralité doit bénéficier du coefficient de majoration ; qu'en conséquence, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions à fins d'indemnisation :

Considérant, sans qu'il soit de ce fait besoin d'examiner les conclusions subsidiaires du requérant, que M. X est fondé à demander à l'Etat la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la liquidation illégale de sa rémunération ; que dans les circonstances de l'espèce, celui-ci se confond avec la perte financière supportée par l'intéressé ; que toutefois l'état du dossier ne permet pas au tribunal de fixer le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre des arriérés dus ; qu'il y a donc lieu de renvoyer M. X devant l'administration pour liquider ce montant en conformité avec les motifs qui précèdent ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de l'Etat, contenue dans le courrier du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2003, portant cessation, à compter du 1^{er} janvier 2004, de l'application du coefficient d'indexation propre à la Nouvelle-Calédonie à l'indemnité exceptionnelle de 30% versée au titre de la cessation progressive d'activité, est annulée.

Article 2 : M. X est renvoyé devant l'administration aux fins de liquidation du montant de l'indemnité exceptionnelle de l'article 3 de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, majorée du coefficient prévu à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, en conformité avec les motifs qui précèdent.

Article 3 : Le surplus de la requête présentée par M. X est rejeté.